

**ASSOCIATION HISTOTUB**  
**Modifiés par l'assemblée générale du 10/03/2024**  
**Annulent et remplacent les statuts du 15/05/2022**

**TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1 : NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « HistoTUB ». Elle est à but non lucratif.

**ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour but :

- De réunir tous les amateurs de transports urbains de l'agglomération Briochine et les passionnés de transports en commun.
- De sauvegarder, restaurer et mettre en valeur le patrimoine roulant ayant circulé sur le réseau de transport en commun de Saint-Brieuc.
- De préserver tous les éléments de l'histoire des transports urbains Briochins avec des archives administratives, revues, journaux, films, livres et photos traitant du sujet. Mais aussi maquettes, tenues et matériels roulants.
- De retranscrire des souvenirs oraux des usagers, des conducteurs qui ont participé à la vie du transport urbain sur l'agglomération.
- D'organiser et d'animer toutes manifestations en lien avec les transports en commun.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à :  
HistoTUB  
2 rue Leconte de Lisle  
22000 -SAINT-BRIEUC

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION**

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes présentées et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions pour des motifs bien précis : atteinte à l'image de l'association, personne non conforme aux bonnes mœurs, ou autre(s) motif(s). La décision sera prise en concertation avec le bureau qui donnera son approbation ou son refus définitif.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les activités de l'association devront être couvertes par un contrat d'assurance Responsabilité Civile, souscrit auprès d'une compagnie externe.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneurs, de membres actifs.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la constitution de l'association, ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services particuliers à l'association. Ce titre est purement honorifique.

Sont membres actifs, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## **ARTICLE 7 : COTISATIONS**

La cotisation due par chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Elle se compose de deux tarifs différents : membre actif et membre bienfaiteur.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit ou par internet au Président de l'association ou à un membre du bureau,
- le non-renouvellement de l'adhésion, (au bout de 3 mois)
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Le fichier des adhérents de HistoTUB est à l'usage exclusif de l'association, et ne peut en aucun cas être cédé à des tiers. En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les adhérents peuvent exercer leur droit de regard et de rectification sur toutes les informations les concernant.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs, âgés de 18 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. En deçà de cet âge, le droit de vote est transmis à leurs parents ou tuteurs.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, la convocation est transmise par courrier écrit du Président ou par courrier électronique adressé personnellement. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association, se prononce sur ceux-ci.

L'Assemblée Générale délibère et vote les orientations et projets d'activités, le budget correspondant, le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration. Les mineurs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret ou à main levée si la majorité ne s'y oppose pas.

Un membre absent peut être représenté par un autre membre actif de l'association à raison de deux pouvoirs par

personne maximum. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration choisit :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Pour aider le conseil d'administration dans ses nombreuses tâches il peut être décidé d'élire un ou des administrateurs lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les postes de Président, trésorier, secrétaire sont réservés aux seules personnes majeures et membres de l'association depuis au moins un an ferme.

A ce jour, le bureau se compose de la manière suivante :

Président : LE BERRE Fabien

Secrétaire : LE BIHAN Samuel

Trésorier : HOUILLON Vincent

Administrateur : LE BIHAN Tom

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Un membre sortant n'a pas besoin de postuler sauf s'il veut changer de poste. Les sièges sont renouvelés tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'oblige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le représentant légal de l'association spécialement habilité à cet effet. Il préside l'Assemblée Générale et les réunions du conseil d'administration. (En cas de vacances du responsable légal de l'association, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur procédera à son remplacement en élisant son successeur, au scrutin secret).

Le trésorier a pour mission de gérer les finances de l'association. Il tient les comptes, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire tient à jour le fichier des adhérents et assure la correspondance. Il rédige les procès-verbaux. Il est chargé d'archiver les documents administratifs et tient à jour le registre spécial (historique des statuts et personnes chargées de l'administration depuis la création de l'association, récépissés de la Préfecture).

L'administrateur aide les autres membres du bureau dans leurs diverses tâches de communication, de promotion que ce soit en interne ou externe. Il pourra notamment participer à la réalisation de la gazette de l'association, communiquer avec les différents partenaires de l'association, représenter l'association à l'extérieur etc. (liste non exhaustives).

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un membre du bureau ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre. Celui-ci ne pourra avoir plus de deux procurations.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour chaque séance, il est rédigé un compte-rendu des décisions signé par le Président et le Secrétaire. Ces comptes

rendus sont rassemblées dans un registre à disposition des adhérents.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Le conseil d'administration veille à la bonne gestion des acquis de l'association et peut donner mandat à un adhérent pour mener à bien une mission ponctuelle.

## **ARTICLE 12 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions,
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives...),
- le produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, animations, encadrement...)
- la vente (équipements et tout produit utiles aux actions de l'association),
- les dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 13 : TRESORERIE**

Une trésorerie est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut décider de rembourser les frais occasionnés par les bénévoles dans le cadre du fonctionnement de l'association. La liste des frais remboursés et les taux de remboursement sont portés à la connaissance de l'ensemble des adhérents. Ils sont remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Les bénévoles peuvent choisir de renoncer au remboursement de ces frais et de faire don à l'association de l'équivalent de la somme engagée. L'association délivre alors un reçu de don.

## **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le conseil d'administration ou le quart des membres actifs peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association ou autres motifs urgents.

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens, et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Il ne sera pas discuté syndicalisme, politique, religion ou tout autre sujet pouvant troubler l'ordre et le calme au sein de l'association. La consommation de boissons alcoolisées est interdite en dehors des repas pouvant être pris en commun. Dans le cas contraire, une retenue de comportement sera de mise. Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules préservés par l'association ainsi que dans les locaux.

Il est interdit d'accéder au terrain sans aucune présence ou autorisation d'un membre du bureau. Toute personne non autorisée fera l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation de l'association.

## **ARTICLE 17 : DELCARATION ET PUBLICATION**

Le président est chargé d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la liste actualisée des administrateurs.

Fait à Saint-Brieuc, le 10/03/2024.

Le président, LE BERRE Fabien,  
Le trésorier, HOUILLON Vincent,  
Le secrétaire, LE BIHAN Samuel,  
L'administrateur, LE BIHAN Tom.